

Environnement: responsabilité en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux

2002/0021(COD) - 12/10/2010 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission se fonde sur la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (DRE). Il évalue l'efficacité de la directive en termes de réparation effective des dommages environnementaux, la disponibilité à un coût raisonnable de garanties financières couvrant les activités visées à l'annexe III et les conditions qui y sont associées.

La DRE a pour principal objet de prévenir et de réparer les «dommages environnementaux», c'est-à-dire les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés (nature), les dommages affectant les eaux et les dommages affectant les sols (terres). La partie responsable est, en principe, l'«exploitant» qui exerce les activités professionnelles. L'exploitant est tenu de prendre des mesures de prévention dans les cas où il existe une menace imminente de dommage environnemental. Il a également pour obligation de réparer tout dommage environnemental une fois celui-ci survenu et d'en supporter les coûts (principe du «pollueur-payeur»).

Transposition et mise en œuvre de la DRE : le processus de transposition de la directive sur s'est achevé le 1^{er} juillet 2010. En raison des trois années de retard prises dans la transposition de la directive, l'expérience pratique acquise en ce qui concerne sa mise en œuvre est encore limitée. Les informations disponibles **ne permettent pas encore de tirer de conclusions concrètes sur l'efficacité de la directive.**

Mesures à prendre pour améliorer l'application de la directive : au vu des résultats des études menées aux fins du présent rapport et de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la DRE, la Commission estime que plusieurs mesures peuvent être prises pour améliorer l'application et l'efficacité de cette directive:

- promouvoir **l'échange et la communication d'informations** entre les principales parties prenantes (exploitants, autorités compétentes, organismes de garantie financière, associations professionnelles, experts gouvernementaux, ONG et Commission européenne) ;
- inciter les associations professionnelles, les associations d'organismes de garantie financière et les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la directive à continuer, au moyen d'actions spécifiques, à **sensibiliser les exploitants et les organismes de garantie financière** ;
- développer de nouveaux **éléments d'interprétation** sur l'application de la DRE, et en particulier de possibles **lignes directrices à l'échelle européenne** concernant son annexe II. Les définitions et concepts fondamentaux, tels que «dommage environnemental» et «état initial», qui ont donné lieu à des divergences lors de l'application de la directive au niveau national, feront l'objet de discussions au sein du groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité environnementale et devraient être clarifiés et harmonisés ;
- recommander aux États membres de tenir des **relevés ou des registres** des cas relevant de la DRE.

Garantie financière : le rapport étudie la question de la garantie financière. À cette fin, les réponses du secteur financier ont été analysées et d'autres options relatives à la garantie financière examinées sur la base des informations communiquées par les secteurs de l'assurance et de la réassurance au sujet des

produits d'assurance de responsabilité environnementale disponibles sur le marché de l'UE et de leur couverture. La DRE laisse aux États membres toute latitude de décider de l'introduction d'un système de garantie financière obligatoire au niveau national.

Faute d'expérience pratique dans l'application de la DRE, la Commission conclut qu'elle ne dispose **pas d'éléments suffisants pour justifier à ce jour l'introduction d'un système harmonisé de garantie financière obligatoire**. Le suivi des progrès accomplis dans les États membres qui ont opté pour la garantie financière obligatoire, ainsi que dans ceux qui n'ont pas rendu obligatoire la garantie financière devra se poursuivre. La Commission surveillera aussi les faits survenus récemment et susceptibles de justifier une initiative dans ce domaine, comme la marée noire dans le Golfe du Mexique.

La Commission réexaminera l'option de la garantie financière obligatoire peut-être même **avant le réexamen de la directive prévu pour 2014**.

En ce qui concerne le **réexamen général de la DRE** prévu pour 2013/2014, la possibilité d'introduire de manière anticipée les mesures correspondantes suivantes fera l'objet d'une évaluation continue, qui sera lancée dès que possible:

- **Le champ d'application de la directive:** si la DRE couvre des dommages environnementaux spécifiques, principalement sur la partie terrestre du territoire, elle ne s'applique pas encore à tout l'environnement marin. Les préjudices causés à l'environnement marin par les marées noires provoquées par les activités de forage pétrolier ne sont donc pas totalement pris en compte par les dispositions de la directive actuelle.
- **La divergence des règles de transposition nationales** peut être source de difficultés pour les organismes de garantie financière. Les chances de succès d'un système harmonisé de garantie financière obligatoire à l'échelon européen seraient plus grandes si les divergences entre les différentes modalités nationales de mise en œuvre n'étaient pas si importantes.
- L'application hétérogène par les États membres des **moyens de défense** que constituent l'exonération liée à la possession d'un permis et l'exonération pour risque de développement.
- L'extension hétérogène du champ d'application de la directive pour couvrir les **dommages causés aux espèces et aux habitats naturels protégés** au titre de la législation nationale.
- **L'adéquation des plafonds financiers actuels** fixés pour les instruments de garantie financière existants en ce qui concerne les accidents de grande ampleur susceptibles de se produire. Le réexamen aura pour objet de mettre au jour les moyens les plus efficaces d'assurer la mobilisation des ressources financières nécessaires en cas de survenue d'accidents de grande ampleur dont les responsables ne disposent que d'une capacité financière médiocre ou très limitée.